

ARTICLE V

Aucun enfant ne sera autorisé, quel qu'en soit le motif, à quitter l'école un jour de fréquentation du restaurant scolaire, sans un justificatif précisant l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Ce document sera remis à l'animateur référent le matin avant 9 heures.

ARTICLE VI

En cas de souhait de changement des jours de fréquentation, une demande écrite des parents sera préalablement exigée et adressée au Service de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE VII

Un pointage des présences sera systématiquement effectué à 12h par le personnel en charge du temps méridien.

ARTICLE VIII

Afin de satisfaire aux règles d'hygiène élémentaire chaque enfant devra se laver les mains avant d'accéder au restaurant scolaire

ARTICLE IX

Le comportement et les agissements des enfants pendant les repas et les interclasses doivent être de nature à ne pas perturber le moment privilégié de repas et de l'après repas. Il est interdit notamment :  
- de rentrer en désordre au réfectoire  
- de chahuter ou de crier  
- de jouer avec la nourriture  
toute détérioration commise par l'enfant engagera la responsabilité des parents.

ARTICLE X

Pour tout manquement à ce règlement, les personnes chargées de l'encadrement seront dans l'obligation d'en saisir par écrit le Service de la Caisse des Ecoles. Il sera procédé à des exclusions temporaires ou définitives si trois avertissements successifs venaient à être donnés, après analyse des faits.

ARTICLE XI

La date limite de paiement, mentionnée sur la facture mensuelle, envoyée à votre domicile, doit être scrupuleusement respectée. En cas de non paiement à la date prévue, un rappel vous sera adressé, que vous devrez honorer par retour de courrier. En cas de non paiement dans les 15 jours après le rappel, vous serez convoqué à un entretien avec les services concernés pour définir la suite à donner.

TARIFICATION DU SERVICE :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles et révisables chaque année.  
Tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

	Revenu fiscal	Prix du repas
Tranche 1	Au-delà de 36 589€	5 €
Tranche 2	23 792€	4,60 €
Tranche 3	12 806€	4,30 €
Tranche 4	0€	4,00 €

Prix du repas pour un enfant extérieur à Montbard : 5 €

Prix du repas occasionnel (1 fois par mois) : 5 €

**Fiche de renseignement restauration Scolaire  
(à découper et à retourner  
au service des affaires scolaires de la mairie)  
année scolaire 2011/2012  
Renseignements concernant l'enfant**

NOM .....Prénom.....  
Date et Lieu de Naissance.....  
Ecole .....Classe.....  
Nom de l'enseignant(e).....

**Personne Responsable**

(Personne à qui sera adressée la facture)

NOM .....Prénom.....  
Adresse.....  
.....  
Tél Domicile .....Travail .....  
Portable .....

Nom et N°assurance responsabilité civile de l'enfant

Autre assurance scolaire.....N°.....

**Si résidant à Montbard - Merci de joindre votre déclaration d'impôt 2010  
Revenu 2009 (pour établir la tranche tarifaire).**

Personne à contacter en l'absence du représentant légal

.....  
.....  
.....

Tel : .....

Médecin traitant : .....Tel .....

**ACCIDENT**

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'établissement de soins,le plus proche.

Date du dernier rappel de vaccin antitétanique : .....

Inscription ou réinscription Restauration Scolaire

**Pour que l'inscription de votre enfant soit validée, vous devez impérativement être à jour des règlements de vos factures cantine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011.**

Observations ou informations particulières concernant votre enfant :

(allergies alimentaires ou autres – Diabète – Hémophilie – Asthme – Autres  
De même que les précautions particulières à prendre....)

Fournir un certificat médical

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Mon enfant déjeunera à la cantine :

régulièrement (mettre une croix suivant vos choix)

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi

occasionnellement

Dans tous les cas, n'oubliez pas de confirmer votre inscription le matin auprès de la responsable du service restauration de votre établissement scolaire.

Je certifie avoir mentionné sur la présente fiche tous les renseignements importants pour la sécurité de mon enfant et avoir pris connaissance du règlement de la cantine.

Je soussigné(e) ..... déclare avoir porté toutes les informations utiles, en certifie leur exactitude, et m'engage à signaler auprès du service Affaires Scolaires toutes modifications pouvant intervenir en cours d'année.

Fait à Montbard le ..... /...../.....

Signature



**REGLEMENT INTERIEUR  
RESTAURATION SCOLAIRE  
ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  
DE MONTBARD**

Caisse des Ecoles  
Mairie de Montbard  
Tel : 03 80 92 01 34

La responsabilité de la restauration scolaire relève de la commune.

Le temps du repas est l'occasion pour l'enfant de se détendre et de communiquer. Il doit être un moment privilégié de découverte et de plaisir. Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'agents qualifiés relevant du service de la Caisse des Ecoles..

Dans le cadre d'une démarche éducative, le bon fonctionnement du restaurant scolaire suppose le respect d'autrui, du matériel, des locaux et des règles qui suivent.

**ARTICLE I**

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Pour des raisons de sécurité et de responsabilités tous les enfants qui fréquentent les restaurants scolaires, même à titre exceptionnel, doivent impérativement être préalablement inscrits auprès des enseignants de l'école

**ARTICLE II**

L'admission au restaurant scolaire est soumise aux conditions ci-après citées :

- être scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire
- être couvert par une police d'assurance intervenant pendant la période des interclasses

**ARTICLE III**

les enfants présentant des problèmes d'allergies ou d'intolérances alimentaires, ne peuvent être accueillis au restaurant scolaire que dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Les agents du service ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas sauf si un P.A.I le prévoit.

**ARTICLE IV**

Aucune demande de dérogation alimentaire ne sera prise en compte sans P.A.I (Cf Article 3)